

Parquet de la République

AUPRÈS DU TRIBUNAL DE SIENNE

INFORMATIONS A LA PARTIE LESEE (art. 90bis du Code de procédure pénale)

Ces informations sont destinées à la victime du crime et ont pour objet de lui fournir des informations claires et complètes sur ses droits, afin qu'il/elle puisse les exercer consciemment dans l'application du décret législatif n. 212 du 15 Décembre 2015.

Le code de procédure prévoit une série de droits et de possibilités pour la victime du crime (art.90 bis Code de procédure pénale), qui peut les exercer en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat.

Dans le cas du décès de la partie lésée, les droits sont exercés par les parents proches: «parents proches» sont les parents, les enfants et les frères et sœurs, le conjoint et ses parents et ses frères et sœurs, les oncles et les neveux et les autres parents de la victime indiquée par le code pénal (Art.307, quatrième paragraphe du code pénal).

L' Art.101 du code de procédure pénale prévoit que dès le début de la procédure pénale, le Ministère Public et la Police Judiciaire doivent informer la victime du crime qu'il/elle a le droit de nommer un défenseur.

Il y a des droits applicables à toutes les personnes lésées. D'autres droits sont uniquement destinés aux victimes de certaines catégories de crimes, en particulier ceux qui sont commis avec violence à la personne.

Droits de la victime d'un crime

La partie lésée a le droit de présenter un mémoire en défense (c'est-à-dire des déclarations écrites même personnellement, adressée à l'Autorité Judiciaire) et d'indiquer les éléments de preuve (par exemple des gens à auditionner, des documents à acquérir, etc.). Ce droit peut être exercé soit pendant l'enquête soit à une date ultérieure, lorsque le processus réel a déjà commencé (Code de procédure pénale art.90).

La partie lésée peut vérifier si le bureau du Ministère Public a ouvert une procédure pénale pour identifier l'auteur du crime. Pour obtenir cette information - qui est définie par la loi comme information sur l'inscription dans le «registre des notifications des crimes» (art.335 c.p.p.) – la partie lésée doit présenter une demande écrite (remplir un formulaire prêt) au secrétariat du bureau du Procureur.

Ces informations ne peuvent pas être fournis dans les cas de crimes commis par la criminalité organisée et pour certains crimes contre la personne.

La victime doit être informée de l'exécution d'enquêtes techniques non récurrents (art.360 c.p.p, comme par exemple une autopsie ou certaines enquêtes pour reconstituer la dynamique des accidents de la route) auxquels il/elle peut participer en nommant ses propres consultants.

La partie lésée peut également demander au Ministère Public de recueillir à l'avance, lorsque de l'«incident probatoire», certains tests qui peuvent être à risque (par exemple, des témoignages de personnes exposées à des menaces ou des pressions, des enquêtes sur des lieux soumis à des changements, etc.).

Pour obtenir certains droits il est nécessaire que la victime fasse des demandes spécifiques. En particulier, la partie lésée doit demander à être informée :

- sur la demande de prolongation de l'enquête (art 406 c.p.p.) que le Ministère Public présente à la Cour quand il ne parvient pas à fermer l'enquête dans le temps fixé par la loi (généralement six mois);
- sur requête d'archivage de la procédure (art.408 c.p.p.) que le Ministère Public demande au juge lorsqu'il estime que le rapport du crime est sans fondement, que le suspect ne l'a pas commis ou s'il n'y a pas d'éléments suffisants pour démarrer un procès.

Le Ministère Public peut demander l'archivage aussi à cause de la nature minime du fait (Art.131 bis C.P.): dans ce cas, il met en garde la partie lésée (et le suspect) qu'il/elle peut représenter, dans les dix jours, les raisons spécifiques du désaccord.

La partie lésée peut demander à être informé de l'extension de l'enquête ou de stockage soit directement dans une plainte, soit par un acte ultérieur.

Lorsqu'on célèbre un procès, la personne lésée a le droit d'être informée, avec indication du lieu, de la date et de l'heure de la première audience; pour les audiences successives c'est il/elle qui doit se renseigner des dates du renvoi auprès du Tribunal

La partie lésée n'a aucune obligation de prendre part aux audiences, sauf quand il doit faire son témoignage: dans ce cas, il/elle reçoit une citation, dans laquelle c'est précisé qu'il/elle est obligée à se présenter. Si la partie lésée ne parle pas la langue italienne, le tribunal nomme un interprète pour qu'il/elle puisse rendre témoignage dans la langue maternelle (art. 143 bis, paragraphe 2, du Code de procédure pénale).

La personne lésée, à partir du moment de la conclusion de l'enquête, a le droit de voir tous les actes de la procédure et de faire des copies. Au cours de l'enquête toutefois, en règle générale, il/elle ne peut pas en faire, même si, dans certains cas, le Ministère Public - s'il y a des raisons spécifiques d'intérêt, même pour des actes simple - peut autoriser, à condition qu'il n'y ait pas de profils secrets d'enquête.

Au cours d'un procès criminel la partie lésée qui pense d'être endommagé par l'infraction, peut prétendre une indemnisation – sans devoir commencer une affaire civile distincte - et participer activement au procès, même avec l'indication des témoins, par la «constitution de partie civile», qui doit nécessairement avoir lieu au début du procès et qui nécessite l'assistance d'un avocat.

La victime du crime peut choisir de nommer un avocat de la défense pour protéger ses droits. Dans ce cas, il/elle doit savoir:

1. qu'il/elle peut nommer un défenseur dans les formes prévues par l'art. 96, alinéa 2, du Code de procédure pénale (déclaration faite à l'autorité procédent, voir la police lors de la présentation des plaintes ou des poursuites judiciaires, ou remise par le défenseur ou envoyée par courrier recommandé à la même autorité), afin d'exercer ses droits. La nomination peut être faite immédiatement, sans avoir à attendre la mise en garde par l'autorité judiciaire ou par la police.
Lorsque la victime du crime choisit de nommer un défenseur tous les avis prévus par la loi sont envoyé directement à l'avocat défenseur.
2. La partie lésée a la possibilité de profiter de l'aide judiciaire si ses revenus sont inférieur à la limite légale prévue (actuellement égal à 11,528.41 € par an, en ajoutant 1.032,91 € pour chaque composant la famille, on ne calcule pas les revenus des composant la famille en cas de conflit d'intérêts ayant trait à la procédure pénale). Bref, dans ces cas, il/elle ne doit pas payer l'avocat, qui sera pris en charge par l'Etat, ni aucune avance, ni les frais (par exemple pour timbre, copies des documents).
Pour être admis à l'aide judiciaire il/elle doit adresser une demande à la Cour, même à la suite de la plainte. On peut demander des informations sur la procédure à suivre au Conseil de l'Association du Barreau de Sienne.
3. Pour être sûr de recevoir les avis requis par la loi et d'exercer certains droits spécifiques, la partie lésée doit «déclarer ou élire domicile», c'est-à-dire il/elle doit indiquer au Ministère Public ou à la police judiciaire où il/elle a déposé la plainte, son adresse ou celle de la personne à qui on veut qu'une copie de chaque avis soit envoyée. Il/elle doit aussi signaler tout changement d'adresse au cours de la procédure pénale, sinon il/elle continuera de recevoir les documents à l'endroit initialement indiqué. Cet avis n'est pas nécessaire s'il/elle a désigné un défenseur, car dans ce cas toutes les alertes seront envoyées à l'avocat.

Les droits de la victime en cas de crimes commis avec violence sur la personne:

Certains droits spécifiques ne reviennent pas à toutes les victimes de n'importe quelle infraction, mais seulement aux victimes de crimes violents (en particulier lorsqu'ils sont commis dans le cadre de la famille ou des relations amoureuses). Ces derniers ont une plus grande protection et plus de droits. On voit lesquels par la suite:

1. Les infractions commises avec violence peuvent entraîner des effets traumatiques sur la personne, en ce cas la victime peut s'adresser aux services publics appropriés de l'ASL (tels que les centres de planification et d'éducation familiale) et de la Commune de résidence (services sociaux). Si parmi les victimes il y a des mineurs, il faut faire un rapport au Tribunal des mineurs, qui évaluera la situation et les interventions de protection.

Les victimes de violence familiale ont le droit d'obtenir, à partir du moment de la plainte, des informations de la police sur les centres de lutte contre la violence existants dans le territoire. Si la victime en demande, les forces de police (carabiniers, police, police municipale, etc.) ont le devoir de le/la mettre en contact, à tout moment, avec ces centres (mais sans s'y limiter à donner une adresse ou un numéro de téléphone).

Certains de ces centres ont des logements protégés dans lesquels, dans les cas graves, les victimes d'actes criminels peuvent être logées pour échapper à des ultérieures violences.

Pour obtenir des informations et / ou entrer en contact avec les centres contre la violence dans la région, on peut également contacter le numéro gratuit 1522, géré par la Présidence du Conseil des Ministres.

La victime qui se trouve dans une situation personnelle difficile peut également demander à être assistée par un Administrateur de soutien: une personne qui travaille sous la direction du Juge des tutelles du Tribunal Civil et a pour mission d'assister - gratuitement – les personnes qui sont en difficulté, même temporaire, à pourvoir à leurs propres intérêts.

Il est possible d'envoyer la demande directement au Tribunal civil ou d'adresser ses propres difficultés aux services sociaux de la municipalité de résidence, afin d'en informer le Ministère Public des affaires civiles, qui pourra former le recours dans l'intérêt de la partie la plus faible. Des informations supplémentaires sont accessibles à l'adresse suivante:

http://www.giustizia.it/giustizia/it/mg_3_2_1.wp?tab=d

2. Dans les cas graves, pour protéger la victime de nouveaux crimes, la Cour peut imposer des restrictions à la liberté de l'auteur de l'infraction, de la garde en prison jusqu'à des mesures de précaution moins graves telles que l'ordonnance restrictive aux lieux fréquentés par la partie lésée ou l'éloignement de la maison familiale. L'application de ces mesures (éloignement de la maison familiale ou ordonnance restrictive) doit être communiquée à la partie lésée, pour qu'il/elle sache exactement quelles sont les restrictions existantes afin d'en signaler éventuellement toute violation (art. 282 quater c.p.p.).

Il est important de noter que, dans ce cas, la partie lésée peut également demander au juge, en même temps de la mesure, avec laquelle on ordonne l'éloignement de la maison familiale, ou à une date successive, qu'il oblige le contrevenant à payer une pension alimentaire (art. 282 bis c.p.p.).

Il y a aussi une procédure civile similaire qui peut être exploitée directement par la victime devant la Cour, en présentant une demande (avec l'aide d'un avocat) qui exige une «ordonnance de protection» contre la violence familiale pour empêcher l'auteur de l'infraction de se rapprocher des victimes.

Des pouvoirs similaires sont également conférés à la police locale, près de laquelle il y a un bureau spécifique.

3. La victime d'un crime violent a le droit d'avoir des nouvelles des demandes de révocation ou remplacement des mesures de précaution appliquées au contrevenant (par exemple la détention, l'assignation à résidence, interdiction de rapprochement des lieux fréquentés par la victime, etc.). Ainsi il/elle a la possibilité et le droit de faire connaître son avis, en présentant des mémoires (dans les deux jours) pour s'opposer ou au moins pour faire connaître son point de vue (art. 299 c.p.p.). Il/elle a le droit, également, d'être informé des mesures du Juge concernant la modification, la révocation ou le remplacement des mesures de précaution contre le suspect. De cette façon, la victime est en mesure de savoir si la personne désignée comme l'auteur du crime est libre ou soumis à des restrictions et limitations à sa liberté de mouvement. Il est important de noter que ces informations sont fournies uniquement à la victime qui a fait l'élection ou déclaration de domicile ou qui a nommé un défenseur.
4. La victime des crimes commis avec violence personnelle a aussi toujours le droit d'être informée en cas de procédure d'archivage de la demande, même s'il/elle ne le demande pas explicitement. Il/elle dispose de vingt jours à compter de la notification pour inspecter les dossiers et présenter demande motivée pour la poursuite de l'instruction préliminaire (art. 408, paragraphe 3-bis, c.p.p.).
5. Les victimes de crimes de violence familiale et de harcèlement («stalking») ont le droit de recevoir un avis de conclusion de l'enquête (art 415 bis, c.p.p.); à la suite de cet avis ils/elles ont la

possibilité d'obtenir des copies des documents, de présenter des mémoires ou des documents, de demander au Ministère Public un complément d'enquête.

6. Les victimes de crimes de violence familiale, de harcèlement criminel, de violence sexuelle et d'autres crimes prévus par la loi, qui sont en état d'avoir «vulnérabilité particulière» ont le droit de témoigner dans un mode protégé. Par exemple, des aménagements qui empêchent l'accusé de les voir ou d'entrer en aucune manière en contact avec eux peuvent être préparés, et cela à la fois lors de l'accident probatoire, ou au cours du procès. En ce qui concerne les mineurs, ces mesures sont toujours prises. Si la victime de l'infraction est majeur et veut témoigner avec ce mode protégé, il/elle doit le demander au juge, en expliquant les raisons pour lesquelles il/elle veut faire son témoignage de cette façon.
7. Les victimes de certains crimes ont droit à l'admission à l'aide judiciaire même si elles ont un revenu au-delà des limites prévues par la loi: il s'agit des crimes de violence contre les membres de la famille ou les partenaires, de mutilations génitales féminines, de violence sexuelle, de viol de mineurs, de violences sexuelles de groupe, de harcèlement criminel («stalking»). Dans ces cas, la victime a toujours le droit de faire payer son avocat par l'Etat. Au Conseil du Barreau des avocats de Sienna il y a une liste des avocats spécialisés dans le domaine de la violence familiale, en particulier pour aider les victimes d'actes criminels.
8. Dans d'autres cas, il y a l'admission à l'aide judiciaire aux dépenses publiques sans limite de revenu uniquement si la victime de l'infraction est mineur: ce sont les crimes en vertu des articles 600 (réduction ou maintien en esclavage ou en servitude), 600-bis (prostitution des mineurs), 600-ter (pédopornographie), 600-quinquies (initiatives touristiques visant à exploiter la prostitution infantine), 601 (traite de personnes), 602 (achat et vente d'esclaves), 609-quinquies (corruption d'un mineur) et la 609-undecies (sollicitation des mineurs) du Code Pénal.